



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant ouverture d'une enquête publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien
comprenant trois aérogénérateurs et un poste de livraison
à BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE et MÉNESLIES
présentée par la SASU Ferme éolienne Pierrement**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment le chapitre III du titre II et le chapitre unique du titre VIII du livre Ier, et la nomenclature des installations classées, rubrique 2980, annexée à son article R. 511-9 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les décrets n° 2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Somme, M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2025 portant délégation de signature à M. Gaëtan COUPLET, chef du service de coordination des politiques interministérielles ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée en préfecture le 18 juin 2021 et complétée les 18 janvier 2023 et 11 mars 2025 par la SASU Ferme éolienne Pierrement, représentée par son président, et dont le siège social est sis 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, en vue d'exploiter un parc éolien comprenant trois aérogénérateurs et un poste de livraison à BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE et MÉNESLIES ;

Vu l'avis du 2 septembre 2021 de l'autorité environnementale sur le projet susvisé ;

Vu le rapport du 15 octobre 2025 des services de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France déclarant le dossier recevable ;

Vu la décision n° E25000169/80 du 30 octobre 2025 de la présidente du tribunal administratif d'Amiens portant désignation de la commissaire enquêtrice et de son suppléant ;

Vu l'avis favorable du préfet de la Seine-Maritime concernant la désignation de communes incluses dans le rayon d'affichage de l'avis d'enquête publique ;

Vu les avis recueillis en application des articles R. 181-19 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Considérant que l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est subordonnée à l'obtention d'une autorisation et à la réalisation préalable d'une enquête publique lorsqu'elle comprend au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 mètres ou uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 mètres et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 mètres, lorsque la puissance totale installée est supérieure ou égale à 20 MW ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet, lieux, période, durée, siège et frais de l'enquête

Il est procédé dans les mairies de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE et MÉNESLIES, du vendredi 19 décembre 2025 au mardi 20 janvier 2026 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs, à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter un parc éolien comprenant trois aérogénérateurs (Type : Vestas V136 – Hauteur maximale : 166 m – Puissance nominale : 4,2 MW) et un poste de livraison à BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE et MÉNESLIES, présentée par la SASU Ferme éolienne Pierrement.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE.

La société précitée, responsable du projet, prend en charge les frais occasionnés par l'enquête publique, et notamment ceux relatifs aux différentes mesures de publicité et à l'indemnisation de la commissaire enquêtrice.

Article 2 - Désignation et permanences de la commissaire enquêtrice

Mme Dolorès RACINE, contrôleuse principale à la trésorerie EPSMS EHPAD 80, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour mener l'enquête susvisée. En cas d'empêchement, elle sera suppléeée par M. Jean-Philippe OLIVIER, capitaine de gendarmerie à la retraite.

La commissaire enquêtrice se tient à la disposition du public :

- à la mairie de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE :
 - le vendredi 19 décembre 2025, de 9 heures à 12 heures ;
 - le samedi 10 janvier 2026, de 9 heures à 12 heures ;
 - le mardi 20 janvier 2026, de 14 heures à 17 heures ;

- à la mairie de MÉNESLIES :
 - le mardi 23 décembre 2025, de 9 heures à 12 heures ;
 - le mardi 13 janvier 2026, de 16 heures à 19 heures.

Article 3 - Consultation du dossier d'enquête et information sur le projet

Pendant la période mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, un exemplaire du dossier d'enquête, comprenant notamment une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du responsable du projet à celui-ci, peut être consulté par le public :

- sur support papier, dans les mairies de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE et MÉNESLIES, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) ou sur un poste informatique mis à sa disposition au bureau de l'environnement et de l'utilité publique à la préfecture (consultation du lundi au vendredi de 9 heures 30 à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès du préfet de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 AMIENS CEDEX 9).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la SASU Ferme éolienne Pierrement, représentée par son président, et dont le siège social est sis 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS.

Article 4 - Observations et propositions du public pendant l'enquête

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies précitées, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;
- être adressées, par correspondance, à la commissaire enquêtrice en mairie de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE (80220), siège de l'enquête où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;
- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr, en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mél. Elles seront accessibles sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) dans les meilleurs délais. Les observations seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Article 5 - Modalités de publicité de l'enquête

Un avis portant à la connaissance du public les indications sur le déroulement de l'enquête est publié, par les soins du préfet de la Somme, en caractères apparents, dans les journaux *Courrier Picard* et *Picardie La Gazette*, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

L'ouverture de l'enquête est annoncée aux portes des mairies de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE et MÉNESLIES, communes d'implantation, ainsi qu'aux portes des mairies d'AIGNEVILLE, ALLENAY, AULT, BEAUCHAMPS, BÉTHENCOURT-SUR-MER, BOURSEVILLE, BUIGNY-LÈS-GAMACHES, DARGNIES, EMBREVILLE, FEUQUIÈRES-ENVIMEU, FRESSENNEVILLE, FRIAUCOURT, FRIVILLE-ESCARBOTIN, GAMACHES, MAISNIÈRES, MERS-LES-BAINS, NIBAS, OUST-MAREST, SAINT QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, TULLY, WOIGNARUE, WOINCOURT, YZENGREMER, EU (76), INCHEVILLE (76), MILLEBOSC (76), MONCHY-SUR-EU (76), PONTS-ET-MARAIS (76), SAINT PIERRE-EN-VAL (76), SAINT RÉMY-BOSCROCOURT (76) et LE TRÉPORT (76), communes comprises dans le rayon d'affichage.

L'affichage de l'avis d'enquête est réalisé par les soins du maire, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, le responsable du projet procède dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 modifié susvisé.

Les formalités susmentionnées sont respectivement justifiées par un exemplaire des journaux et un certificat d'affichage établi par le maire de chacune des communes concernées et par le président de la SASU Ferme éolienne Pierrement.

L'avis d'enquête publique est également publié dans les mêmes conditions de délai sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>.

Article 6 - Prorogation éventuelle de l'enquête

Après en avoir informé le préfet, la commissaire enquêtrice peut, par décision motivée, proroger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Dans ce cas, cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Article 7 - Formalités de clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont transmis sans délai à la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dès réception des registres et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontre, dans les huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales qui auront été formulées au cours de l'enquête et qu'elle aura consignées dans un procès-verbal de synthèse. Elle l'invite à produire, dans un délai de quinze jours, ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Elle consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet concerné.

La commissaire enquêtrice transmet à la préfecture de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique) l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Elle adresse simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Amiens.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, sauf demande motivée de report de ce délai présentée par la commissaire enquêtrice.

Article 8 - Mesures de publicité du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice

Le préfet de la Somme adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice sont tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- sur support papier, dans les mairies de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE et MÉNESLIES ainsi qu'à la préfecture de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles – bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République, CS 42001, 80020 AMIENS CEDEX 9) ;
- sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<https://www.somme.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>).

Article 9 - Consultations des collectivités territoriales et de leurs groupements intéressés par le projet

Dès la notification du présent arrêté, et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture des registres d'enquête, les conseils municipaux des communes de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, MÉNESLIES, AIGNEVILLE, ALLENAY, AULT, BEAUCHAMPS, BÉTHENCOURT-SUR-MER, BOURSEVILLE, BUIGNY-LÈS-GAMACHES, DARGNIES, EMBREVILLE, FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, FRESSENNEVILLE, FRIAUCOURT, FRIVILLE-ESCARBOTIN, GAMACHES, MAISNIÈRES, MERS-LES-BAINS, NIBAS, OUST-MAREST, SAINT QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, TULLY, WOIGNARUE, WOINCOURT, YZENGREMER, EU (76), INCHEVILLE (76), MILLEBOSC (76), MONCHY-SUR-EU (76), PONTS-ET-MARAIS (76), SAINT PIERRE-EN-VAL (76), SAINT RÉMY-BOSCROCOURT (76) et LE TRÉPORT (76), ainsi que les conseils communautaires des communautés de communes des Villes Soeurs et du Vimeu, le conseil départemental de la Somme et le conseil régional des Hauts-de-France, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation.

Article 10 - Décision au terme de l'enquête publique

La décision de délivrer l'autorisation environnementale ou de la refuser relève de la compétence du préfet de la Somme.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, les sous-préfets d'Abbeville, Péronne et Montdidier, les maires de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, MÉNESLIES, d'AIGNEVILLE, ALLENAY, AULT, BEAUCHAMPS, BÉTHENCOURT-SUR-MER, BOURSEVILLE, BUIGNY-LÈS-GAMACHES, DARGNIES, EMBREVILLE, FEUQUIÈRES-EN-VIMEU, FRESSENNEVILLE, FRIAUCOURT, FRIVILLE-ESCARBOTIN, GAMACHES, MAISNIÈRES, MERS-LES-BAINS, NIBAS, OUST-MAREST, SAINT QUENTIN-LA-MOTTE-CROIX-AU-BAILLY, TULLY, WOIGNARUE, WOINCOURT, YZENGREMER, EU (76), INCHEVILLE (76), MILLEBOSC (76), MONCHY-SUR-EU (76), PONTS-ET-MARAIS (76), SAINT PIERRE-EN-VAL (76), SAINT RÉMY-BOSCROCOURT (76) et LE TRÉPORT (76) et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le - 5 NOV. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le chef de service



Gaëtan COUPLET